

Dénomination du produit :

## Allianz Emerging Markets Sovereign Bond

Identifiant d'entité juridique : 529900PDB0P3EZZYVP70

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables</b> ayant un <b>objectif environnemental</b> : ___ %  <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE  <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> Il <b>promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables  <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE  <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE  <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables</b> ayant un <b>objectif social</b> : ___ %	<input checked="" type="checkbox"/> Il <b>promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</b>



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Emerging Markets Sovereign Bond (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, le Gestionnaire d'investissement sélectionne ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux

émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Le pourcentage du portefeuille ayant une note exclusive de 2 ou plus est comparé au pourcentage de l'indice de référence. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

● *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères spécifiques propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui  
 Non

Le Gestionnaire d'investissement ne considère pas les indicateurs PAI comme des éléments contraignants du fonds.



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les Marchés obligataires émergents mondiaux conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10% de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20% de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5% de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains figurant sur la Liste noire du GAFI [1] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, le Gestionnaire d'investissement sélectionne ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 80% du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 80% est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui

ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.
- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira au moins 80 % dans des émetteurs ayant une note interne égale ou supérieure à 1,5.

[1] <https://www.fatf-gafi.org/en/countries/black-and-grey-lists.html>

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer

les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

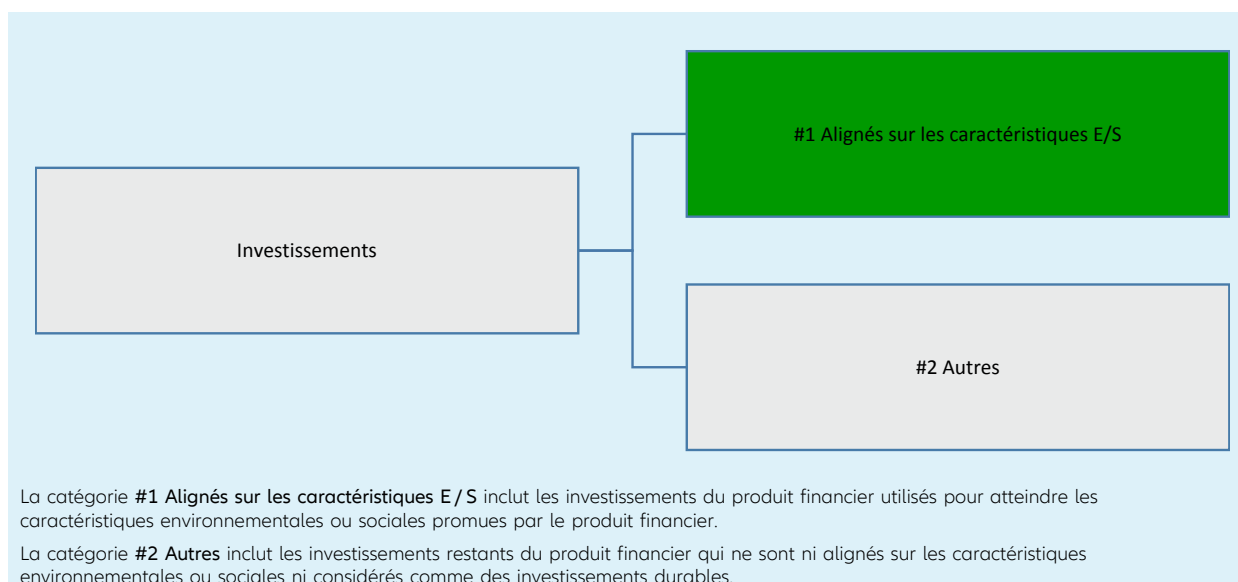


## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE <sup>1</sup> ?**
  - Oui :
    - Dans le gaz fossile
    - Dans l'énergie nucléaire
  - Non

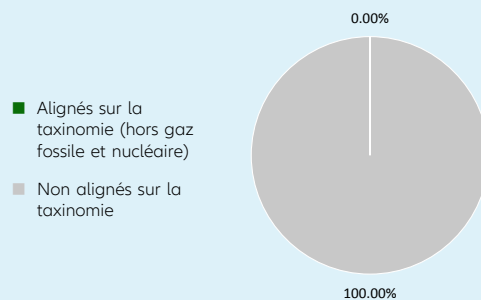
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :  
- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

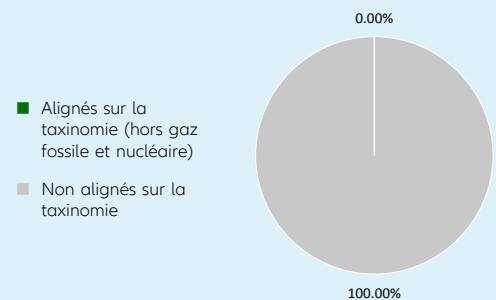
lesquelles le produit financier investit ;  
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;  
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines\*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines\*



Ce graphique représente X% des investissements totaux. Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements ayant un objectif environnemental qui n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



### Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



### Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut?**

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://regulatory.allianzgi.com/SFDR>